Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie sur le projet d'extension du camping « Les Hautes Sentes » sur la commune d'Hermanville-sur-Mer (14)

N° 2020-3740
Accusé de réception de l'autorité environnementale : 17 août 2020

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 17 août 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté urbaine de Caen-la-Mer pour avis sur le projet d'extension du camping « Les Hautes Sentes » sur la commune d'Hermanville-sur-Mer (Calvados).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), réunie le 15 octobre 2020 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : *Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.*

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020[1] chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le camping « Les Hautes Sentes », situé à Hermanville-sur-Mer, projette de s'agrandir sur un terrain de 1,2 hectare en continuité du camping actuel. Le projet prévoit l'aménagement de 66 emplacements supplémentaires, portant le nombre total d'emplacements à 128, sur un terrain actuellement occupé par une maison d'habitation (qui sera conservée) et son jardin engazonné.

L'étude d'impact présentée contient les éléments attendus et est de bonne qualité. Elle permet une bonne compréhension de l'état initial du terrain et du contenu du projet, ainsi que des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Bien que le terrain d'assiette présente aujourd'hui une patrimonialité globale faible, il existe bien un enjeu de préservation de la biodiversité. La haie principale côté ouest, en mauvais état selon le maître d'ouvrage, a été abattue avant la mise en œuvre du projet, et sera replantée avec des essences bocagères locales. Les autres haies seront maintenues et d'autres seront plantées entre les emplacements. Le projet est situé dans les marais, hors zones humides avérées délimitées par un arrêté préfectoral, néanmoins en secteur de prédisposition à la présence de zone humide dont il n'a pas été tenu compte.

Les autres enjeux portent sur les risques d'inondation par submersion marine, la gestion des eaux (potables, usées, pluviales) et les déplacements. L'étude d'impact apporte avec précision les réponses aux questions qui pourraient être soulevées et témoigne de la bonne prise en compte de ces éléments par le projet.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'état initial, de compléter la description de la haie ouest, et de réaliser des sondages pédologiques pour vérifier le caractère humide ou non du terrain et de prévoir les mesures « éviter – réduire - compenser » en conséquence.

Cartes de localisation du projet (source : Géoportail et dossier)

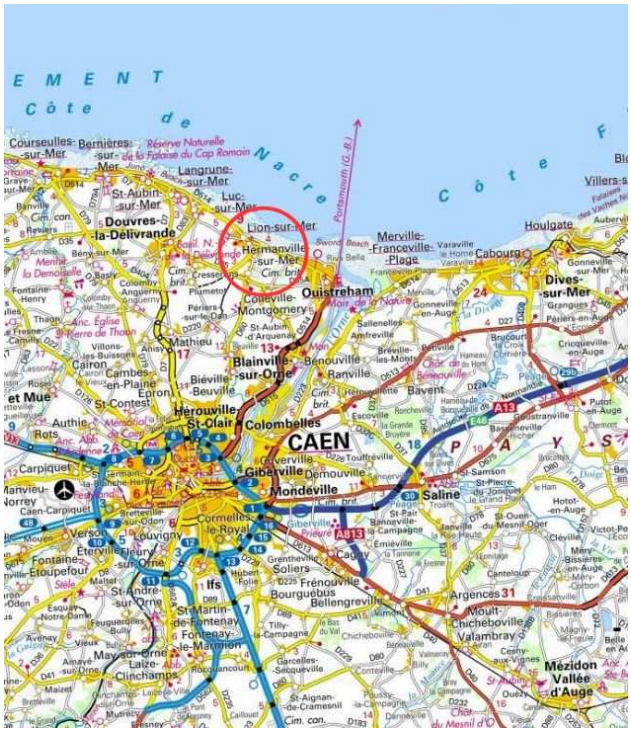

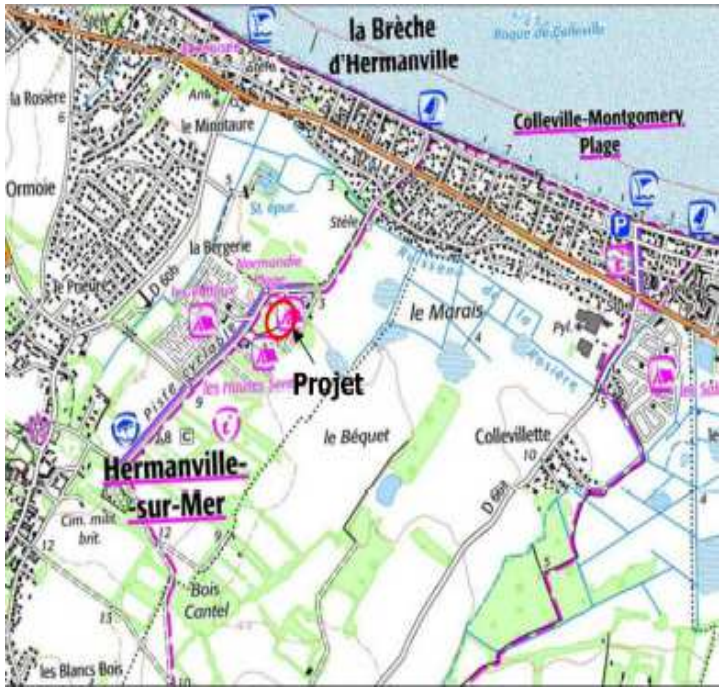

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'extension du camping « Les Hautes Sentes » sur la commune d'Hermanville-sur-Mer dans le Calvados, pour renforcer l'offre d'hébergement touristique. Le camping existant possède 62 emplacements (autorisation actuelle pour 80 emplacements) et l'extension prévoit de créer 66 emplacements supplémentaires, portant le nombre total d'emplacements à 128 (pour un total autorisé de 146). L'étude d'impact ne précise pas les raisons de ces écarts et leurs conséquences. L'autorité environnementale s'interroge en particulier sur la possibilité d'aménager les 18 emplacements supplémentaires sans demande particulière.

Sur les 66 emplacements supplémentaires créés, 44 sont destinés à des résidences mobiles de loisirs et 22 sont dédiés aux tentes et caravanes. L'extension du camping s'inscrit dans un cadre dédié aux parcs résidentiels de loisirs (PRL), qui entourent entièrement la zone du projet (638 emplacements au total sur les huit campings/PRL). Le terrain d'assiette du projet d'extension est d'environ 1,2 hectare, et portera ainsi la surface globale du camping à 2,5 hectares. Le camping « Les Hautes Sentes » fonctionne d'avril à octobre.

L'extension du camping prend place sur un terrain actuellement occupé par une maison d'habitation et son terrain engazonné. La réalisation du projet prévoit le maintien de la maison existante au cœur du terrain d'assiette, la démolition du garage situé au fond du terrain, des travaux préparatoires (nettoyage du terrain, élagage, recalibrage des haies, suppression des végétaux non conservés), puis les travaux de voirie, réseaux et aménagements paysagers propres à l'activité de camping. L'accès est prévu depuis le chemin des Hautes Sentes et depuis une voie existante interne au camping. 14 places de stationnements sont également prévues à l'entrée du PRL en dehors des emplacements dédiés, ainsi qu'une aire de vidange pour les camping-cars.

Le projet est situé en zone 1NC (zone naturelle spécifique aux terrains de camping) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Hermanville-sur-Mer, approuvé le 30 janvier 2020. Ce PLU a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 9 octobre 2019[2].

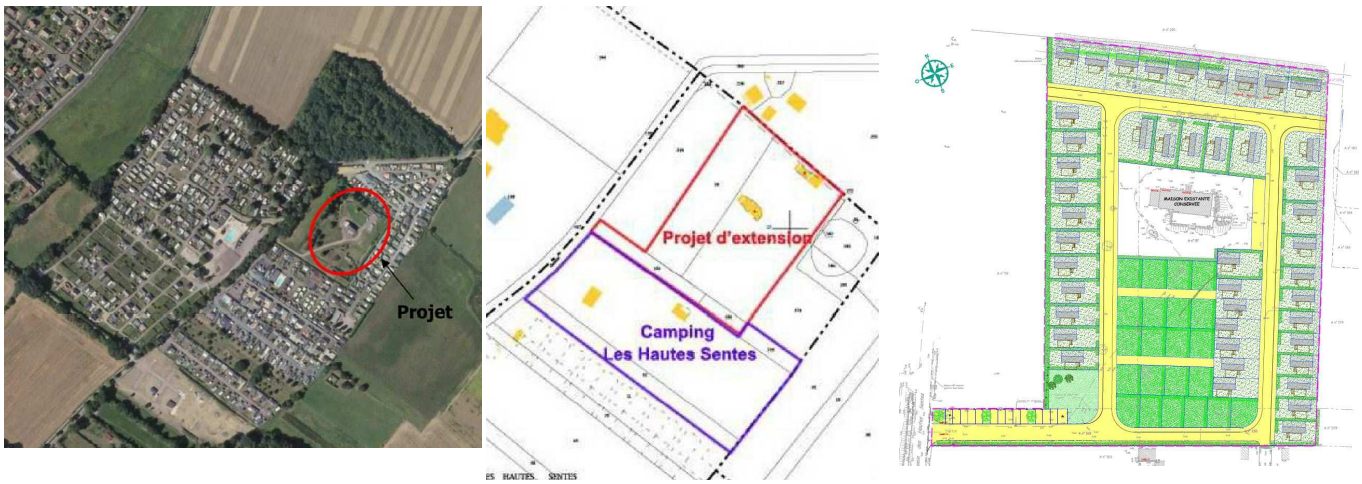

Site du projet et plan d'aménagement (source : étude d'impact)

2 - Cadre réglementaire

2.1. Procédures relatives au projet

Le projet d'extension du camping « Les Hautes Sentes », objet du présent avis, est soumis à permis d'aménager au titre de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme. Selon le maître d'ouvrage, il relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier loi sur l'eau sera déposé après l'obtention du permis d'aménager.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_3193_2019_plu_hermanville-sur-mer_delibere.pdf

Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n° 42 *« terrains de camping et caravanage »*), le projet, parce qu'il permet l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, a été précédé d'un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire. Par décision n° 2017-002359 en date du 15 décembre 2017, l'autorité environnementale (la préfète de région) a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision soulignait notamment les enjeux à prendre en compte relatifs à la biodiversité, au risque de submersion marine, à la gestion de l'eau et aux déplacements.

Le dossier comportant le permis d'aménager et l'étude d'impact, objet du présent avis, a été transmis par la communauté urbaine de Caen-la-mer à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 17 août 2020.

2.2. Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, ne porte pas sur l'opportunité du projet et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à consultation du public.

Enfin, conformément à l'article L. 122-1.VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19* ».

3 - Contexte environnemental du projet

La commune littorale d'Hermanville-sur-Mer est située au nord de l'agglomération caennaise. Le site d'implantation du projet se trouve à l'est de la partie urbanisée d'Hermanville-sur-Mer. Situé à 800 mètres de la plage, sur un terrain relativement plan en pente de 0,8 % dirigée vers le nord-est, entre les altitudes 4,17 m et 5,88 m, le camping « Les Hautes Sentes » et son extension prennent place dans un secteur dédié aux PRL, lui-même situé au sein d'une zone naturelle de marais littoraux. Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement sur place et/ou se dirigent vers le fossé existant au nord du terrain.

Le projet est localisé sur un terrain occupé par une maison d'habitation et son terrain engazonné. Bien que cela ne soit pas lié au projet, il est à souligner que le terrain d'emprise du projet a été modifié et présente beaucoup moins d'intérêt écologique que par le passé ; en effet, des photos aériennes d'avant 2014 (source *google earth* et photos p. 132 et 139 de l'étude d'impact pour comparaison) témoignent d'une parcelle boisée, avec un potager et des bassins. Plus récemment, la haie située à l'ouest du projet et identifiée dans le PLU a été supprimée du fait de son mauvais état, et sera replantée.

Le secteur de marais autour est en revanche très riche. De nombreuses zones humides avérées sont identifiées et le projet est en zone de prédisposition forte à la présence de zone humide. Une (Znieff)[3] de type I, « *Le marais de la Rosière* », est présente à 340 mètres à l'est, et les sites Natura 2000[4] les plus proches sont situées à 1,4 km pour la ZSC « *Baie de Seine Orientale* » et à 4 km pour la ZPS « *Estuaire de l'Orne* ».

3 Znieff : l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Natura 2000 : le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ce contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Tous les éléments attendus sont formellement présents dans le dossier présenté.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est de bonne qualité : la rédaction, les analyses, ainsi que les cartes et illustrations qu'il contient, rendent sa lecture aisée et permettent une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux du site. L'exhaustivité voulue apporte parfois quelques redondances, non gênantes, certaines thématiques étant traitées dans différentes parties (exemple avec la gestion des eaux pluviales qui figurent à plusieurs endroits).

Un planning prévisionnel des travaux aurait toutefois pu être ajouté.

• **L'analyse de l'état initial de l'environnement** reprend l'ensemble des composantes de l'environnement attendues, en étant bien détaillée et bien illustrée. Un inventaire faune-flore a été réalisé en deux passages en mars 2018 et juillet 2019. Il a permis de constater directement ou de supposer la présence de plusieurs espèces de mammifères, oiseaux ou amphibiens. Les haies, le fossé nord et la pelouse ont un intérêt mais selon l'étude, la patrimonialité du site est globalement faible. Il aurait été intéressant de réaliser un focus sur la haie ouest qui a été détruite, car elle était encore présente au moment des inventaires. Le document décrit l'évolution de l'état actuel de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet et un aperçu de son évolution en l'absence de sa mise en œuvre. Dans l'ensemble, l'état initial dresse un portrait complet et pertinent du terrain et de la zone d'étude ; néanmoins une Znieff a été omise (Znieff de type I « Marais de la Rosière », située à 350 m) et il conviendrait d'ajouter également les risques relatifs au retrait-gonflement des argiles à titre d'information puisque les mobile-homes, tentes et caravanes ne sont par nature pas concernés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en ajoutant la Znieff omise « Marais de la Rosière » et en réalisant un focus sur la haie qui a été supprimée.

• **Le choix du scénario retenu**

L'étude d'impact mentionne que les solutions alternatives ont été étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU d'Hermanville-sur-Mer et lors de l'élaboration du projet d'extension du camping. La réflexion n'a pas abouti à l'élaboration de scénarios alternatifs en termes de localisation, ce qui paraît compréhensible étant donné que l'extension est réalisée en continuité du camping existant et dans le seul espace libre au sein d'un espace entièrement dédié aux parcs résidentiels de loisirs (PRL). Néanmoins, il aurait pu être évoqué un éventuel scénario de relocalisation, dans le contexte beaucoup plus général des réflexions menées sur les communes concernées par les risques littoraux à long terme dans le cadre du changement climatique avec une élévation du niveau marin de + 1m à l'horizon 2100. En revanche l'étude présente des variantes, qui sont proches du plan d'aménagement retenu.

• **L'analyse des incidences du projet sur l'environnement** aborde les différents items attendus, répartis en quatre parties : impacts sur l'environnement urbain, sur l'environnement humain, sur l'environnement naturel, sur la santé. Sont ainsi analysés tous les impacts potentiels susceptibles d'affecter par exemple l'occupation du sol, le patrimoine culturel, le bruit, la géologie, la ressource en eau, la qualité de l'air, le milieu naturel, etc.

Les impacts sont bien décrits, ainsi que les mesures prises pour les « éviter-réduire-compenser (ERC) », y compris pour la phase chantier. L'analyse spécifique relative aux effets cumulés est également présente (p. 198), et fait part notamment de l'extension du camping voisin « Brise de Mer » sur 14 emplacements, limitrophe de l'extension du camping « Les Hautes Sentes ». Les mesures ERC font en outre l'objet d'un récapitulatif (p. 224 et suivantes) et d'un tableau synthétique, très pratique.

L'analyse de fond est complète et fournit toutes les données quantifiées disponibles (ressource en eau, trafic routier par exemple). Sur ce point l'étude d'impact est d'une grande qualité et répond ainsi à son objectif de transparence et d'information du public.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Le rapport répond à cette obligation (p. 186 à 192) et conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches situés à environ 1,4 et 4 km du projet, à savoir la zone spéciale de conservation n° FR2502021 « *Baie de Seine Orientale* » et la zone de protection spéciale n° FR2510059 « *Estuaire de l'Orne* ». L'analyse apparaît proportionnée aux enjeux.

• **Le résumé non technique**, positionné en début de dossier, doit permettre au public de cerner la teneur du projet, les enjeux du site, les principaux impacts attendus et les mesures ERC prévues. Il est bien proportionné, clair et pédagogique, ce qui le rend facilement compréhensible. Quelques éléments repris de l'état initial doivent néanmoins être mis à jour (cf. recommandation sur l'analyse de l'état initial de l'environnement).

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1. La biodiversité et le paysage

L'état initial de l'environnement a mis en évidence une patrimonialité globale faible du site du projet. Comme indiqué précédemment, le terrain a été fortement modifié ces dernières années, lui faisant perdre un intérêt écologique certain. Ainsi, une grande partie de la végétation a été enlevée et des bassins d'élevage ont été remblayés.

Photographie aérienne au droit du camping « Les Hautes Sentes » et emprise du projet

(source, page de couverture de l'évaluation environnementale)

Plus récemment, la haie située en bordure ouest a été arrachée. L'étude d'impact indique qu'elle était en mauvais état, mais il aurait été utile de le caractériser. En effet, certaines haies peuvent être en mauvais état « physique », mais abriter une certaine biodiversité (ex. arbres creux susceptibles d'accueillir des espèces). Il aurait été intéressant également d'indiquer le cadre dans lequel elle a été arrachée (travaux déjà autorisés, porteur de projet…). Le fait qu'elle ait été enlevée hors cadre du présent projet est à déplorer, alors même qu'elle est identifiée au PLU en tant que haie à préserver (« remise en état, maintien et entretien ») au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. L'étude d'impact en fait néanmoins mention à maintes reprises et prévoit de la replanter avec des essences bocagères locales, sur un linéaire de 120 mètres. Sur le plan d'aménagement, cette nouvelle haie apparaît peu large.

L'aménagement du camping prévoit un espace vert commun et le maintien des haies existantes en limites extérieures du camping. Il est à noter que les haies côté est et côté nord figurent sur le plan du projet paysager (p. 20 de l'étude d' impact), mais n'apparaissent pas sur le plan d'intention et le plan voirie-

assainissement-espaces verts du permis d'aménager. Par ailleurs, la création de petites haies entre chaque emplacement apportera également des éléments de végétation susceptible d'accueillir de la petite faune et de l'avifaune. Il en est de même pour le fossé situé sur la bordure nord, qui peut abriter aujourd'hui quelques batraciens et qui sera maintenu dans le projet ; outre son rôle hydraulique de gestion des eaux pluviales, il constitue en effet un corridor écologique indispensable à préserver. Quelques éléments de végétation autour de la maison seront supprimés. L'étude souligne également l'attention portée par le porteur de projet pour améliorer la biodiversité : gestion de l'éclairage, hôtel à insectes, période de taille des haies.

Le projet est situé en secteur de marais arrière-littoral, dont il convient de préserver les fonctionnalités. Plus précisément, le projet s'inscrit dans un secteur de prédisposition forte à la présence de zone humide (p. 116 et 117). Le rapport indique néanmoins que d'après un arrêté préfectoral de 2013, le terrain en question n'est pas classé en zone humide. Or, le PLU de la commune d'Hermanville-sur-Mer, approuvé le 30 janvier 2020, a repris dans ses annexes la carte des secteurs prédisposés à la présence de zone humide, et pointe « *l'absence d'inventaire précis* » sur la commune (p. 280 du rapport de présentation du PLU). Le PLU indique que « *si la commune souhaite urbaniser une zone concernée par des prédispositions de zone humide, une étude de sol devra être réalisée afin de lever la suspicion* » (p. 152 du rapport de présentation du PLU). Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la collectivité a elle-même réalisé un inventaire supplémentaire de terrain pour ouvrir une zone à l'urbanisation (AU), indépendamment de l'existence de l'arrêté préfectoral de 2013. Ainsi, l'urbanisation de la zone 1NC relative au camping semble concernée par cette règle, c'est pourquoi il conviendrait de réaliser une étude de sol avec sondages pédologiques pour confirmer ou infirmer la présence de zone humide. En cas de présence d'une zone humide avérée, il conviendrait alors de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » et de prévoir les mesures visant à préserver la fonctionnalité de la zone humide en tant qu'elle s'inscrit dans un ensemble plus vaste de marais, ou de recréer cette fonctionnalité par des aménagements spécifiques.

Dans son rapport de présentation, le PLU indique que « *les campings et les PRL sont localisés dans le marais arrière littoral. Compte-tenu des dispositions concernant la protection des marais, l'existence même d'un camping est incompatible. Toutefois, la municipalité confirme son attachement aux équipements touristiques existants. C'est pourquoi elle a souhaité préserver cette activité dans sa localisation actuelle mais sans que les surfaces qui lui sont dévolues s'étendent* ».

Sur un plan environnemental, il conviendrait de mieux mettre en évidence la compatibilité de ce projet avec le PLU.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de sol pour confirmer ou infirmer la présence de zone humide sur la base de la méthodologie en vigueur. Elle recommande également de prévoir des mesures pour éviter, réduire, voire compenser l'atteinte des fonctionnalités de ce milieu, en tant qu'il contribue au fonctionnement global du secteur de marais. Elle recommande enfin de mieux mettre en évidence la compatibilité du projet avec le PLU.

Sur le volet paysager, le projet étant intégralement entouré d'autres PRL, la perception du paysage actuel depuis l'extérieur ne sera pas modifiée. Les haies maintenues et reconstituées permettent en outre de conserver une certaine qualité paysagère. Ainsi, l'extension du camping « Les Hautes Sentes » elle-même ne génère pas d'impact visuel, l'enjeu étant à l'échelle plus large de l'ensemble des PRL du secteur, qui doivent s'intégrer dans le paysage de marais.

5.2. La consommation d'espace et l'activité agricole

Sauf à considérer que la zone aurait pu faire l'objet d'une « renaturation », dans le cadre d'un projet d'une autre nature porté par la collectivité par exemple, l'extension du camping n'engendre pas de consommation d'espace étant donné qu'elle prend place sur un terrain occupé par une maison d'habitation. L'opération, qui porte sur 1,2 hectare, peut être assimilée à de la densification, même si la destination est différente (activité touristique à la place d'habitat, sauf la maison qui sera réservée à l'habitat du gestionnaire du site). De plus, le terrain du projet étant entièrement entouré d'autres PRL, il comble un espace vide et n'engendre pas d'extension d'urbanisation. En termes d'artificialisation du sol, l'impact paraît neutre, car le terrain actuel est déjà artificialisé (grande surface de pelouse, anciens bassins remblayés, voie d'accès, maison et garage) et le projet, constitué principalement de mobile-homes mais aussi d'emplacements libres et d'espaces verts, engendre une artificialisation « relative » avec une réversibilité possible.

Du fait de la nature de l'occupation actuelle du terrain, sans lien avec l'agriculture, l'impact du projet sur l'activité agricole est nul.

5.3. La population – les risques

La commune d'Hermanville-sur-Mer est concernée par les risques d'inondation, notamment par submersion marine. Le site du projet, dans sa partie nord, est localisé dans une zone située entre 0 et 1 mètre en dessous du niveau marin de référence, et dans sa partie sud dans une zone située moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence. Le plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne, prescrit le 20 mai 2016, est en cours d'élaboration. Les cartes sont disponibles et il en ressort que le site du projet n'est pas en zone d'aléas. Au niveau réglementaire, le projet est en zone verte (« *secteurs situés sous la cote de référence de submersion marine non impactés par un aléa* »), pour laquelle il existe des recommandations, notamment la surélévation des niveaux de plancher des rez-de-chaussée, de 20 cm au-dessus du niveau marin centennal. Bien qu'un mobile-home ne soit pas assimilé à une construction, de par sa conception, son plancher est situé au-dessus du terrain naturel.

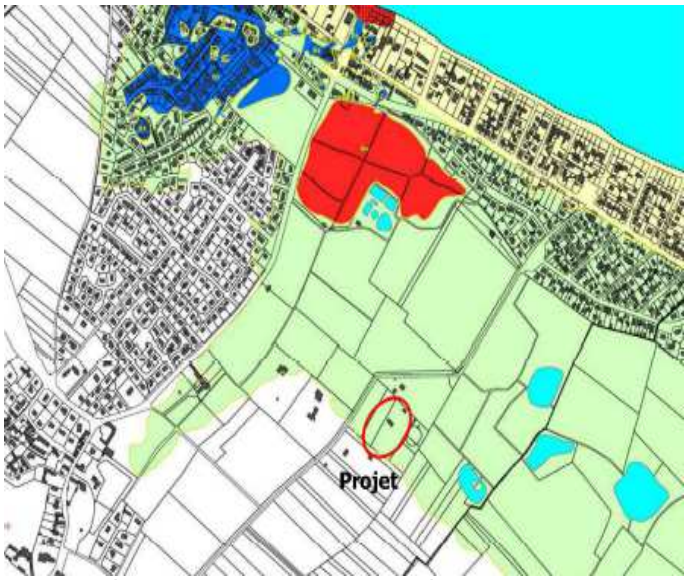

Extrait du zonage réglementaire – PPRM Basse Vallée de l'Orne (source, EE page 100)

Le risque relatif aux remontées de nappe est également présent mais concerne principalement les réseaux enterrés. Il a également été pris en compte dans la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le projet n'est pas concerné et n'engendre pas d'autres types de risques ou de nuisances, abordés dans l'étude d'impact (bruit, qualité de l'air, nuisances olfactives, santé…). Toutefois, concernant les haies et plantations diverses, outre qu'elles soient d'essences locales, l'autorité environnementale préconise qu'elles ne soient pas susceptibles d'accueillir des espèces envahissantes ou nuisibles, ni allergisantes.

5.4. L'eau

Les besoins en eau potable liés aux nouveaux emplacements et mobile-homes sont estimés à 32 m³ par jour en période d'occupation maximum. Un courrier du gestionnaire du réseau (Eau du Bassin Caennais), joint en annexe du dossier, témoigne de la capacité du réseau à répondre aux besoins du projet.

Il en est de même pour les eaux usées, dont le réseau est géré par la communauté urbaine de Caen-la-mer. Les eaux supplémentaires à traiter sont estimées à 264 EH (équivalents-habitants) ; elles seront dirigées vers le réseau communal pour être traitées par la station du Nouveau monde à Mondeville, qui est en mesure d'accueillir ce surplus (la capacité de la station est de 332 000 EH – courrier de confirmation en cours d'obtention). Il est à noter que la maison existante sera raccordée au réseau créé, permettant d'abandonner son réseau d'assainissement autonome actuel.

Enfin, concernant les eaux pluviales, elles s'infiltrent naturellement sur place et/ou ruissellent vers le fossé existant au nord du terrain, la pente étant d'environ 0,8 % en direction du nord-est. L'infiltration est limitée du fait du risque de remontées de nappe. Aussi, pour gérer les eaux pluviales, des noues étanches à faible profondeur seront créées pour acheminer les eaux vers un ouvrage de rétention étanche sous voirie, dimensionné pour stocker les pluies de période de retour décennale. En sortie d'ouvrage, le débit de fuite sera régulé pour envoyer les eaux vers le fossé existant au nord du terrain. En cas de débordement des ouvrages (pluie supérieure à une pluie décennale), les eaux seront naturellement dirigées vers le fossé. Le projet a été conçu pour limiter l'imperméabilisation : seule la voirie principale est revêtue (critère d'un camping trois étoiles), le reste étant occupé par les espaces verts et les emplacements de parking à

revêtement perméable. Les eaux pluviales des toitures des mobile-homes seront quant à elles directement infiltrées sur la parcelle. Le maître d'ouvrage indique par conséquent que l'extension du camping aura un impact négligeable sur la gestion et sur la qualité des eaux. Les aménagements et les impacts prévisibles sur les écoulements des eaux feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau après l'obtention du permis d'aménager.

5.5. L'air et le climat

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais chaque projet doit de façon individuelle concourir, à son échelle, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène.

Sur les déplacements, l'étude d'impact indique que l'extension du camping engendrera un nombre de véhicules supplémentaires de 66 véhicules/jour (p. 158) et représentera 0,8 % de la circulation de la RD 514. L'impact est donc faible sur la fluidité du trafic, même si la fréquentation est déjà élevée en période estivale. Les données sur la circulation routière du chemin des Hautes Sentes, qui dessert le camping, ne sont *a priori* pas disponibles (p. 34).

Concernant les déplacements dits actifs, la proximité de la plage (800 m) permet l'utilisation d'autres modes que la voiture individuelle. De plus, le chemin des Hautes Sentes, qui mène à la plage, est sécurisé puisqu'il dispose d'une piste cyclo-pédestre. Par ailleurs, d'autres sentiers permettent aux usagers du camping de rejoindre le bourg ou l'arrêt de bus le plus proche situé à 620 m.

L'impact climatique des constructions est également abordé dans l'étude d'impact (p. 174 à 176). Les mobile-homes ne sont pas soumis à la réglementation thermique, mais le plan d'implantation du projet tient compte de l'exposition pour favoriser le bio-climatisme[5]. Sans constituer des engagements fermes pour le porteur de projet, l'étude d'impact donne des préconisations pour réaliser des économies sur l'énergie électrique et l'eau. Les mobile-homes neufs sont aussi vecteurs d'économies d'énergies : utilisation de LED, meilleure isolation, électroménager moins énergivore… La période d'ouverture du camping (avril à octobre) réduit également les dépenses énergétiques liées au chauffage, mais qui peuvent être à l'inverse accrues en cas d'installation de climatiseurs.

5 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.